

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BÉARN**

RÈGLEMENT N° 488

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DES COMPENSATIONS ET DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2022

ATTENDU QUE la Municipalité de Béarn a adopté un budget pour l'année 2022, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications aux taux des taxes et des tarifs des compensations et des services pour l'année financière 2022;

ATTENDU QUE de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal;

ATTENDU QUE conformément à la loi, un avis de motion a été préalablement donné, et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil de la municipalité de Béarn tenue le 17 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Béarn, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement n° 488 établissant les taux de taxes, les tarifs des compensations et des services pour l'année 2022, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement fixe le taux des taxes, des tarifs et des compensations des services pour l'année financière 2022.

ARTICLE 2 : COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

La part résidentielle des services d'approvisionnement et distribution de l'eau potable, d'égout sanitaire et traitement des eaux usées et des matières résiduelles sert de base au calcul des parts commerciales et agricoles, telles que définies au règlement n° 467.

2.1 Service d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable

Les tarifs exigibles pour l'entretien du service d'approvisionnement et distribution de l'eau potable sont établis comme suit :

140.00 \$ pour la part résidentielle

31 739.00 \$ pour la part industrielle

2.2 Service d'égout et d'assainissement des eaux usées :

Les tarifs exigibles pour l'entretien du service d'égout sanitaire et traitement de l'eau usée est établi comme suit :

149.00 \$ pour la part résidentielle

2.3 Les matières résiduelles :

Le tarif exigible pour les matières résiduelles sont établis comme suit :

238.00 \$ pour la part résidentielle

2 900.00 \$ pour la part industrielle

2 900.00 \$ pour la part agricole « maternité porcine »

2.4 Taxe environnementale :

Les tarifs exigibles pour la taxe environnementale sont établis comme suit :

47.00 \$ pour les chalets.

12.00 \$ pour les camps de chasse.

2.5 Contribution de bassin de drainage :

Une taxe spéciale représentant 100% du coût des travaux sur les cours d'eau sera facturée aux unités d'évaluation bénéficiant du service selon le nombre de mètres linéaires et sera recouvrable dudit propriétaire en matière prévue au Code municipal ou à la Loi sur les compétences municipales pour le recouvrement des taxes municipales.

2.6 Raccordements aux services municipaux :

Les droits de raccordement aux réseaux municipaux sont fixés à :

300.00 \$ pour le réseau d'aqueduc

300.00 \$ pour le réseau d'égout

ARTICLE 3 – TARIFS DE LOCATION DE MACHINERIE ET AUTRES FRAIS

3.1 Machinerie :

116.00 \$ l'heure pour le tracteur chargeuse-rétrocaveuse pour les travaux de raccordements.

116.00 \$ l'heure pour le tracteur avec équipement

85.00 \$ l'heure pour le camion 10 roues selon l'horaire de travail préalablement défini.

100.00 \$ le voyage de camion 10 roues (pour travaux spéciaux, matières résiduelles sans triage).

62.00 \$ l'heure pour les machines à pression et à dégeler

3.2 Autres frais :

Employé : Taux horaires des employés concernés incluant les avantages sociaux et cotisations d'employeur

✓ Reproduction de documents :

- Fax : 3.00 \$

- Photocopies en noir et blanc:

▪ 0.05 \$ pour les organismes de Béarn

▪ 0.50 \$ pour les autres clients

- Photocopies en couleur :

▪ 0.15 \$ pour les organismes de Béarn

▪ 1.00 \$ pour les autres clients

✓ Remplissage de piscine :

- 100.00 \$ pour l'utilisation de borne-fontaine

✓ Autres

- Matériaux : Au coût coûtant du produit plus 15 % de frais de gestion

- Non-respect du rendez-vous fixé à Sportec : 50.00 \$

ARTICLE 4 – CIMETIÈRE

4.1 Columbarium

4.1.1 Le prix de vente d'un habitacle dans le columbarium municipal n° 3 est fixé à 1 350.00 \$ et à 1 590 \$ pour le columbarium municipal n° 4.

4.1.2 En dehors des heures habituelles de travail du personnel autorisé, des frais de 150.00 \$ sont applicables pour l'ouverture et la fermeture d'une niche de columbarium.

4.2 Droit d'occupation dans le cimetière

4.2.1 Le droit d'occupation dans toutes les sections du cimetière, incluant les columbariums municipaux et familiaux, est fixé 100.00 \$ par corps (inhumé ou incinéré)

4.3 Frais de creusage dans le cimetière

Pour une inhumation en été	: 275.00 \$
Pour une inhumation en hiver	: 325.00 \$
Pour une urne en été	: 100.00 \$
Pour une urne en hiver	: aucun creusage n'est autorisé

ARTICLE 5 : INTÉRÊTS ET FRAIS

Un taux d'intérêt de 18 % par année est applicable à toutes les sommes dues à la Municipalité.

Les frais des chèques sans provision sont de 50.00 \$ chacun.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S) Luc Lalonde, maire

(S) Lynda Gaudet, directrice générale / greffière trésorière

Adopté le 14 février 2022